



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/870  
23 juillet 2002

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS et  
FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 4 À LA SÉRIE 02  
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de la signalisation lumineuse)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa vingt et unième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adoptée à sa cent vingt-septième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2002/10/Rev.1, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/861, par. 150).

---

Ajouter un nouveau paragraphe 2.26, ainsi conçu:

"2.26 "Éclairage virage", est une fonction du système d'éclairage conçue pour un meilleur éclairage dans les virages."

Ajouter un nouveau paragraphe 2.7.25, ainsi conçu:

"2.7.25 "Feu d'angle", le feu servant à compléter l'éclairage de la partie de la route située en avant du véhicule, du côté vers lequel celui-ci va tourner."

Paragraphe 2.9.1, modifier comme suit:

"2.9.1 "Plage éclairante d'un dispositif d'éclairage" (par. 2.7.9, 2.7.10, 2.7.18, 2.7.20 et 2.7.25), la projection orthogonale de la totalité du réflecteur ou, dans le cas de projecteurs à réflecteur ellipsoïdal, de la "lentille", sur un plan transversal. Si le dispositif d'éclairage est dépourvu de réflecteur, c'est la définition du paragraphe 2.9.2 qui s'applique. Si la surface de sortie de la lumière du feu n'occupe qu'une partie du réflecteur, on ne considère que la projection de cette partie.  
....."

Paragraphe 2.16.1, modifier comme suit:

".....

Cette possibilité de combinaison n'est pas applicable aux feux de route, feux de croisement, feux de brouillard avant et feux d'angle."

Le paragraphe 5.15, ajouter à la fin le texte suivant:

".....

Feux d'angle:                    blanc.

Paragraphe 6.1.6, modifier comme suit:

"6.1.6 Orientation

Vers l'avant.

L'éclairage virage ne peut pas être produit par le pivotement de plus d'un feu de route de chaque côté du véhicule."

Ajouter un nouveau paragraphe 6.2.6.4., ainsi conçu:

"6.2.6.4 Orientation horizontale

L'éclairage virage peut être obtenu au moyen de la modification de l'orientation horizontale de l'un ou des deux feux de croisement à condition que, en cas de déplacement du feu tout entier ou du coude de la ligne de coupure, ce dernier ne coupe pas l'axe de la trajectoire du centre de gravité du véhicule à des distances, par rapport à l'avant du véhicule, qui soient supérieures à 100 fois la hauteur de montage des feux de croisement considérés."

Paragraphe 6.2.7, modifier comme suit:

" ..... en même temps que les feux de route.

L'éclairage virage peut être produit au moyen d'une source lumineuse supplémentaire, située à l'intérieur des feux de croisement ou dans un feu (à l'exception du feu de route) groupé ou mutuellement incorporé avec lesdits feux de croisement, à condition que le rayon de courbure horizontal de la trajectoire du centre de gravité du véhicule ne dépasse pas 500 mètres. Le constructeur doit pouvoir démontrer, par calcul ou par tout autre moyen agréé par l'autorité chargée d'accorder l'homologation de type, que cette condition est remplie.

Les feux de croisement peuvent s'allumer et s'éteindre automatiquement. Toutefois, l'allumage et l'extinction manuelles de ces feux doivent toujours être possibles."

Paragraphe 6.2.8, modifier comme suit:

"6.2.8 Témoin

Facultatif.

Toutefois si l'éclairage virage est obtenu au moyen d'un déplacement de l'ensemble du feu ou du coude de la ligne de coupure, la présence d'un témoin de fonctionnement est obligatoire: ce doit être un témoin clignotant qui se déclenche en cas de déplacement incorrect du coude de la ligne de coupure."

Paragraphe 6.2.9, modifier comme suit (la note de bas de page 4/ n'est pas modifiée):

"6.2.9 Autres prescriptions

Les prescriptions du paragraphe 5.5.2 ne sont pas applicables aux feux de croisement.

Les feux de croisement munis de sources lumineuses à décharge seront permis uniquement si un (des) nettoie-projecteurs, en application du Règlement No 45 4/ est (sont) également installé(s). De plus, en ce qui concerne l'inclinaison verticale, les prescriptions du paragraphe 6.2.6.2.2 ne s'appliquent pas à ce type de projecteurs.

L'éclairage virage ne peut être obtenu qu'au moyen de feux de croisement conformes au Règlements Nos 98 ou 112.

Si l'éclairage virage est obtenu au moyen d'un mouvement horizontal de l'ensemble du feu ou du coude de la ligne de coupure, il ne doit pouvoir fonctionner que si le véhicule est en marche avant, sauf lors d'un virage à droite dans la circulation à droite (ou d'un virage à gauche dans la circulation à gauche)."

Paragraphe 6.19.7 et 6.19.8, modifier comme suit:

"6.19.7 Branchements électriques

Sur les véhicules qui en sont équipés, les feux de circulation diurne doivent s'allumer automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage et/ou l'arrêt du moteur se trouve dans une position qui permet au moteur de fonctionner. Il doit être possible de mettre dans la fonction et de mettre hors de la fonction la commutation automatique EN FONCTION des feux de circulation diurne sans utilisation des outils.

Ils doivent s'éteindre automatiquement lorsque les projecteurs s'allument, sauf si ces derniers sont utilisés pour donner des avertissements lumineux intermittents à de courts intervalles.

6.19.8 Témoin

Témoin d'enclenchement facultatif."

Ajouter de nouveaux paragraphes 6.20 à 6.20.9, ainsi conçus:

"6.20 FEUX D'ANGLE

6.20.1 Présence

Facultative sur les véhicules automobiles.

6.20.2 Nombre

Deux.

6.20.3 Disposition

Aucune prescription particulière.

6.20.4 Emplacement

6.20.4.1 En largeur: le point de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 400 mm de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.

6.20.4.2 En longueur: le feu d'angle doit se trouver à moins de 1 000 mm de l'avant.

6.20.4.3 En hauteur:

minimum: pas moins de 250 mm au-dessus du niveau du sol;

maximum: pas plus de 900 mm au-dessus du niveau du sol.

Toutefois, aucun point de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence ne doit dépasser le point le plus élevé de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence du feu de croisement.

6.20.5 Visibilité géométrique

Elle est définie par les angles  $\alpha$  et  $\beta$  tels qu'ils sont définis au paragraphe 2.13:

$\alpha = 10^\circ$  vers le haut et vers le bas,

$\beta = 30^\circ$  à  $60^\circ$  vers l'extérieur.

6.20.6 Orientation

Elle doit être telle que les feux répondent aux conditions de visibilité géométrique.

6.20.7 Branchements électriques

Les feux d'angle doivent être branchés de telle manière qu'ils ne puissent s'allumer que si les feux de route ou les feux de croisement sont eux-mêmes allumés.

Seuls l'allumage des feux indicateurs de direction et/ou la rotation du volant à partir de sa position correspondant à un déplacement en ligne droite entraînent l'allumage automatique du feu d'angle situé du côté correspondant du véhicule.

Les feux d'angle doivent s'éteindre automatiquement lorsque le feu indicateur de direction s'éteint et/ou lorsque le volant de direction est revenu à la position de marche en ligne droite.

6.20.8 Témoin

Aucun.

6.20.9 Autres prescriptions

Les feux d'angle ne doivent pas s'allumer lorsque la vitesse du véhicule dépasse 40 km/h."

Annexe 1,

Ajouter un nouveau point 9.22, ainsi conçu:

"9.22 Feux d'angle: Oui/Non 2/ ....."

Les points 9.22 (ancien) et 9.23 deviennent respectivement les points 9.23 et 9.24, et se lisent comme suit:

"9.23 Feux équivalents: Oui/Non 2/ ....."

9.24 Charge maximale autorisée dans le coffre: ....."

Annexe 9, paragraphe 1.4, modifier la référence aux "paragraphe 5.11 à 5.13" comme suit: "paragraphe 5.11 à 5.14".

\_\_\_\_\_